

.....
Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

.....
Ministère de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation

**Projet d'arrêté interministériel relatif aux taux des allocations
d'études, de stages et d'indemnités diverses accordées aux
étudiants boursiers et non boursiers.**

NOTE DE PRESENTATION

Le Président de la république a pris le 29 mai 2018, des décisions fortes allant dans le sens d'améliorer les conditions de vie des étudiants et concernant entre autres, la réduction du prix des tickets de restaurants, l'augmentation du taux des allocations d'études.

Pour mettre en exécution ces décisions, il apparaît nécessaire de modifier l'Arrêté interministériel n°009216/MESRI/MEFP du 03 mai 2018 abrogeant et remplaçant l'Arrêté interministériel n°3197/MESR/MEFP du 11 mars 2015 fixant les taux des allocations d'études, de stages et d'indemnités diverses accordées aux étudiants boursiers et non boursiers.

Par ailleurs, compte tenu de l'applicabilité des droits aux bourses adossée à l'année académique, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est alignée à ce principe d'ordre réglementaire.

Le présent projet d'arrêté a pour objet de prendre en compte ces considérations.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan


Amadou BA

Amadou BA

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation


Pr Mary Teuw NIANE

18 JUIN 2018-013019

**Arrêté interministériel relatif aux taux des allocations
d'études, de stages et d'indemnités diverses accordées
aux étudiants boursiers et non boursiers.**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche et de l'Innovation,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2011-15 du 8 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2014-565 du 6 mai 2014 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- VU le décret n°2014-963 du 12 août 2014 fixant les nouvelles conditions d'attribution et de renouvellement des allocations d'études dans l'Enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2017-1531 du 6 septembre 2017, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-1533 en date du 7 septembre 2017, fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-1546 du 8 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;
- VU le décret n°2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- VU le décret n°2017-1578 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- VU l'Arrêté n°009216 du 3 mai 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n°03197/MESR/MEFP du 11 mars 2015 fixant les taux des allocations d'études, de stages et d'indemnités diverses accordées aux étudiants boursiers et non boursiers,

ARRET ENT :

Article premier.- L'article premier de l'arrêté Interministériel n°9216 du 3 mai 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté Interministériel n°03197/MESR/MEFP du 11 mars 2015 fixant les taux des allocations d'études, de stages et d'indemnités diverses accordées aux étudiants boursiers et non boursiers est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article premier :** Les taux des allocations d'études et de stages accordés aux étudiants boursiers et non boursiers résidant au Sénégal, sont fixés ainsi qu'il suit :

LIBELLE		TAUX (FCFA)
I. BOURSES NATIONALES (FCFA)		
1. LICENCE		
- demi-bourse		20 000
- bourse entière		40 000
2. MASTER		
- bourse M1		40 000
- bourse M2		65 000
3. DOCTORAT		
- bourse doctorat		65 000
4. BOURSE SOCIALE		
- bourse sociale		20 000
5. BOURSE D'EXCELLENCE		
- bourse d'excellence		60 000
COMPOSANTES DE LA BOURSE NATIONALE (FCFA)		
- frais d'équipement pour tous les cycles		35 000
- subvention de mémoire de fin de cycle	• Master II	150 000
	• Doctorat	200 000
INDEMNITES DE STAGE RURAL (FORFAIT ANNUEL)		
- Faculté des Sciences et Technologies de l'Éducation et de la Formation (FASTEF)	F1B2	35 000
	F2B1 et F2B2	52 000

- Ecole vétérinaire (VETO) - Ecole Inter Etats des Sciences et Médecine Vétérinaire (EISMV)		30 000
INDEMNITES DE RESPONSABILITE		
- FASTEF	F1B1/F1A	30 000 x 4
	F1B2/F1C2	30 000 x 8
- Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (INSEPS) (5 ^{ème} et 6 ^{ème} année)		30 000 x 3
FRAIS INSCRIPTION DANS LES ECOLES INTER-ETATS		
- Frais inscription Ecole vétérinaire (VETO)		50 000
FRAIS d'EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES (TROUSSES DENTAIRE ET VETERINAIRES)		
- Etudiant Sénégalais		Trousse complète
- Etudiant Etranger		150 000
6. AIDES D'ETAT (FCFA)		
- Forfait		100 000

Le montant des aides fixées au point 6 de l'article premier entrent en vigueur pour l'année académique 2017- 2018.

Les montants des bourses nationales fixées aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article premier entrent en vigueur à compter de l'année académique 2018-2019 ».

Article 2.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan**

Amadou BA

Amadou BA

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation**

Pr Mary Teou BEANE